

Trame de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : *(Préciser la dénomination du GIP)*.

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public a pour objet / est créé afin de : *(préciser l'objet du GIP)*.

Pour ce faire, il a (notamment) pour mission de :

(Préciser les activités d'intérêt général du GIP)

2.2 Le champ d'intervention du GIP est [*principalement*] le territoire national [ou *(préciser autre champ territorial)*]

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé : *(Préciser adresse du siège)*

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale [ou *du conseil d'administration, confirmée par l'assemblée générale*].

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de *(préciser)* [ou jusqu'au *(préciser la date de fin du GIP)*] [ou pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée].

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Préciser les nom, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

Il peut être fait une mention particulière de l'Etat et de son mode de représentation.

- (nom, forme juridique, siège)

-..... (nom, forme juridique, siège)

-..... (nom, forme juridique, siège)

-..... (nom, forme juridique, siège)

Il convient d'adopter une rédaction visant à la fois les membres fondateurs et d'éventuels membres adhérents.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- A %
- B %
- C %
- D %

Etc.

[En l'absence de précision, chaque membre disposera d'une voix]

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à portion de ses droits statutaires [ou à proportion de sa part dans le capital du groupement].

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement [ou à raison de leur part au capital du GIP]. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité [ou à la majorité qualifiée, moins le membre concerné], un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision (unanimité ou majorité à définir) de l'assemblée générale.

[ou le groupement ne peut accueillir de nouveaux membres].

Il convient d'adapter la solution retenue à la rédaction de l'article 5.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime [à l'expiration d'un exercice budgétaire], sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP [*préciser nombre*] mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

Il convient de préciser les modalités (unanimité, majorité) de cette décision et de cet accord.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital [ou avec un capital de (*préciser*), ainsi réparti entre les membres : (*préciser le montant et la proportion de la part de chaque membre*)] Les parts du capital ne sont pas représentées par des titres négociables).

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail [ou au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public].

[A déterminer en fonction de la nature de l'activité exercée à titre principal par le GIP].

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration [ou en l'absence de conseil d'administration, par l'assemblée générale]. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration [ou en l'absence de conseil d'administration, par l'assemblée générale], précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

[Pour les GIP non APU : En cas de gestion publique, option, le cas échéant, pour l'application de l'ensemble du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique].

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable (à un cabinet d'expertise comptable) agréé par l'assemblée générale [ou par le conseil d'administration]. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par le conseil d'administration.

[ou La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public].
[A déterminer en fonction de la nature de l'activité exercée à titre principal par le GIP].

[Préciser, en cas de gestion publique s'il est fait l'objet de l'application de certaines dispositions du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire, ou le cas échéant, comme le permet le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public pour les GIP locaux, pour les dispositions du code général des collectivités territoriales]

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. art 14).

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins [préciser le nombre qui ne peut être supérieur au quart des membres] membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins [préciser le pourcentage qui ne peut être supérieur à 25 %] des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de (*préciser nombre*) pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1° toute modification de la convention constitutive ;

2° [le renouvellement de la convention et] la dissolution anticipée du groupement ;

- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs;
- 9° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Il est également possible de prévoir, le cas échéant, la consultation préalable de certaines autorités administratives.

Article 17 - Conseil d'administration

La création d'un conseil d'administration n'est pas une obligation législative. Elle peut être recommandée dans le cas d'un GIP regroupant un nombre important de membres. Elle peut perdre de son intérêt dans le cas inverse, l'assemblée générale exerçant, dans ce cas, toutes les compétences.

17.1 Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comporte (*préciser nombre*) membres :

- (*préciser nombre*) représentants des membres du groupement désignés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelables ;
- (*préciser nombre*) personnalités qualifiées désignées par [*préciser l'autorité relevant d'un des membres procédant à la désignation*] ;
- (*préciser nombre*) représentants du personnel (*préciser modalité de désignation*).

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de [*préciser nombre d'années*] ans renouvelable. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. [Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du groupement.]

Les représentants des membres du groupement disposent de (...) % des voix au conseil d'administration, réparties à égalité entre eux.

Les autres membres du conseil d'administration disposent de (...) % des voix réparties à égalité entre eux.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et son vice-président sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

17.2 Le conseil d'administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement / détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère (notamment) sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement.
- 6° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 7° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 8° l'autorisation des prises de participation ;
- 9° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 7°, et 8° et 9° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 19 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration [pour une durée de x ans] [renouvelable].

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;

[en cas de gestion publique] - il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;

- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;

- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;

- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;

- il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;

- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;

- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;

- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;

- il rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les domaines suivants [pour l'exercice de ses attributions, à l'exception de ...].

En l'absence de conseil d'administration, la nomination du directeur du GIP peut être confiée à l'assemblée générale.

Prévoir aussi dans le titre III, la création et les règles de fonctionnement d'éventuelles autres instances exécutives, délibératives ou consultatives du GIP [que l'AG, le CA et le directeur]

Titre IV - Dispositions diverses

Préciser notamment les règles rendues nécessaires par les activités du GIP [exemple en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité des travaux du GIP etc.]

Titre V – Liquidation du GIP

Article 21 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

[3° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée].

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

L'assemblée générale [le conseil d'administration] nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Prévoir éventuellement des règles complémentaires en matière de dévolution des actifs.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En exemplaires